



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/46/L.19/Rev.1
22 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-sixième session
Point 30 de l'ordre du jour

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Gabon : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine 1/,

Rappelant ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, et en particulier ses résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1er novembre 1989 et 45/13 du 7 novembre 1990,

Rappelant également l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 novembre 1990 par les Secrétaires généraux des deux organisations,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées en la matière par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-quatrième session ordinaire, tenue à Abuja (Nigéria) du 27 mai au 1er juin 1991 2/, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja (Nigéria) du 3 au 5 juin 1991 3/, et en particulier de sa résolution AHG/Res. 205 (CXKVII) sur la Communauté économique africaine,

1/ A/46/468 et Add.1 et 2.

2/ A/46/390, annexe I.

3/ A/46/390, annexe II.

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 4 octobre 1991 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine 4/,

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Consciente également de l'évolution politique en Afrique du Sud et sachant qu'il faut accroître l'assistance au peuple sud-africain et à ses mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent pour éliminer la politique d'apartheid, ainsi qu'aux Etats indépendants d'Afrique australe qui sont victimes de cette politique,

Profondément préoccupés de constater que la situation économique de l'Afrique demeure critique malgré les politiques de réforme appliquées par les pays africains,

Préoccupés également de constater que certaines contraintes telles que l'effondrement des prix des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et le manque de possibilités de financement continuent d'entraver gravement le redressement économique et le développement de l'Afrique,

Considérant que le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 5/, n'a pas répondu aux attentes,

Consciente des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses Etats membres dans le domaine de l'intégration économique, et en particulier de l'adoption par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette Organisation, le 3 juin 1991 à Abuja, du Traité portant création de la Communauté économique africaine,

Rappelant en outre sa résolution 45/13 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans laquelle elle a, entre autres dispositions, prié l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies de renforcer leur appui à la création d'une communauté économique africaine,

Profondément préoccupée par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux pays d'asile africains,

4/ Voir A/46/PV.22.

5/ Résolution S-13/2, annexe.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts qu'il fait pour renforcer cette coopération et faire appliquer les résolutions en la matière;
2. Constata avec satisfaction que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y contribue utilement;
3. Note également avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour réactiver le mécanisme de consultation entre les deux organisations;
4. Félicite l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les Etats africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;
5. Demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à renforcer la coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la question de la décolonisation;
6. Réaffirme que l'Organisation des Nations Unies est résolue à poursuivre ses efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer rapidement la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique du Sud et fournir l'assistance nécessaire à cette fin;
7. Prie instamment la communauté internationale de contribuer généreusement au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, créé par l'Organisation de l'unité africaine, et au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid, mis en place par le Mouvement des pays non alignés;
8. Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies - en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial contre l'apartheid - de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;
9. Prie instamment tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales de fournir aux pays d'asile africains l'assistance économique et technique qui leur permettra de supporter la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés fait poser sur leurs ressources limitées et leur infrastructure fragile;
10. Prie instamment l'Organisation des Nations Unies d'apporter l'assistance technique et le concours nécessaires à l'Organisation de l'unité africaine si celle-ci décide de lancer une opération de maintien de la paix;

11. Réaffirme que la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 exigera la participation sans réserve de la communauté internationale, et notamment des gouvernements, des organismes et programmes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et souligne qu'il est important et nécessaire de suivre, contrôler et appliquer l'Ordre du jour conformément aux décisions de l'Assemblée générale;

12. Demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler en coordination et en coopération étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, notamment au suivi, au contrôle et à l'évaluation du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 §/;

13. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions de tous les organismes, commissions, comités et groupes de travail de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent du suivi, du contrôle et de l'évaluation du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

14. Engage le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui et leur concours aux Etats membres et au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour assurer la mise en place et le fonctionnement harmonieux de la Communauté économique africaine;

15. Engage également tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales ainsi que les organisations non gouvernementales à apporter un appui à la Communauté économique africaine selon les besoins et à faciliter l'intégration et la coopération économiques en Afrique, notamment en fournissant une assistance financière et technique aux organisations régionales et sous-régionales africaines telles la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Union du Maghreb arabe, ainsi qu'aux organisations qui luttent contre la sécheresse et la désertification, telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

16. Sait gré à nouveau au Secrétaire général des efforts qu'il continue de faire pour mobiliser un appui international aux programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, ainsi qu'aux Etats de première ligne et aux autres Etats

indépendants d'Afrique australe, pour les aider à faire face aux effets des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud;

17. Prie le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine des mesures prises par les organismes des Nations Unies et par la communauté internationale pour aider à exécuter les programmes spéciaux d'assistance économique en Afrique;

18. Souscrit à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats qui se tiendra en 1992 pour dresser le bilan définitif de ce qui a été fait en application des propositions et recommandations convenues en avril 1990 et 1991 touchant leur coopération en 1990/1991 et pour adopter ensemble de nouvelles mesures efficaces d'action conjointe;

19. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de réunions sectorielles dans les domaines prioritaires de coopération, notamment pour la mise en place de la Communauté économique africaine et le renforcement des organisations régionales et sous-régionales africaines;

20. Prie également l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de veiller à ce que les représentants des deux secrétariats continuent de se consulter périodiquement, selon que de besoin, sur l'application de la présente résolution;

21. Demande aux organes compétents des Nations Unies de continuer à assurer une représentation juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations régionales et locales;

22. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies continue à diffuser des informations afin de sensibiliser davantage le public à la situation en Afrique australe, ainsi qu'aux problèmes économiques et sociaux et aux besoins des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales;

23. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

